



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur  
Jean Christophe Schwaab  
Président de la Commission des affaires  
juridiques du Conseil national  
3003 Berne

***Par courrier électronique à  
david.steiner@bj.admin.ch (une version  
Word et une version PDF)***

Réf. : MFP/15022612

Lausanne, le 27 septembre 2017

**Initiative parlementaire 13.407 « Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle » - Procédure de consultation**

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis dans le cadre du traitement de l'initiative parlementaire « Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle ». L'avant-projet a pour objet une modification des art. 261<sup>bis</sup> du Code pénal et 171c al. 1 du Code pénal militaire. Il propose d'ajouter à ces articles les critères de « l'orientation sexuelle » et de « l'identité de genre », de sorte que le champ d'application de ces dispositions soit étendu aux crimes de haine et discriminations visant des individus en raison de leur hétérosexualité, de leur homosexualité ou de leur bisexualité ainsi qu'à ceux qui sont commis en raison de la transsexualité ou de l'intersexualité d'une personne. L'avant-projet va ainsi plus loin que l'initiative parlementaire, qui vise uniquement à inscrire la discrimination fondée sur « l'orientation sexuelle » au nombre des éléments constitutifs des infractions visées par l'art. 261<sup>bis</sup> CP.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

En l'état, l'art. 261<sup>bis</sup> CP protège les personnes contre les manifestations de haine et les discriminations liées à l'appartenance à une race, à une ethnie ou à une religion. Il s'agit de garantir le respect de la dignité humaine. D'autres critères, tels que le sexe, les tendances sexuelles ou les convictions idéologiques n'ont pas été retenus, à dessein, lors de l'adoption de cet article. En introduisant cette disposition, le législateur n'envisageait ainsi pas une extension illimitée de la répression pénale à tous les actes de discrimination ou d'atteinte à des groupes ou des collectivités. Une norme spécifique protégeant la paix publique, et non seulement des intérêts privés, est ainsi nécessaire pour réprimer les atteintes collectives contre des groupes non visés par la disposition (ATF 6B\_361/2010 du 1<sup>er</sup> novembre 2010).

A l'heure actuelle, plusieurs recommandations internationales tendent à renforcer les dispositions pénales sur les discours haineux et discriminatoires en incluant notamment

des facteurs tels que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, mais également d'autres critères, comme le sexe, en référence aux violences envers les femmes notamment.

L'avant-projet, dont les fondements sont par ailleurs déjà consignés à l'art. 8 al. 2 Cst., permettrait de répondre à ces recommandations, étendant en conséquence la protection pénale de la dignité de l'homme et de la paix publique.

Reconnaissant l'intérêt public qu'il existe à lutter contre des formes de discriminations prohibées par la Constitution, le Conseil d'Etat soutient la réforme proposée. Celle-ci permettra de sanctionner des situations graves de discrimination qui peuvent avoir des répercussions importantes, notamment chez les jeunes.

Le Conseil d'Etat estimerait toutefois opportun d'ajouter à la liste des comportements prohibés ceux qui relèvent de manifestations de haine ou de discriminations à raison du sexe. Cette notion diffère en effet de celles d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Selon le rapport explicatif : « *Par orientation sexuelle, on entend la capacité qu'à chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus de sexe opposé (hétérosexuel), de même sexe (gay, lesbienne) ou de plus d'un sexe (bisexuel), et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus.* ». « *L'identité de genre est comprise comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son sexe profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du sexe, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire. Transsexualité et intersexualité ne correspondent pas à une orientation sexuelle, mais à une identité de genre.* » (rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 11 mai 2017, p. 11).

L'ajout du critère de sexe permettrait de réprimer aussi les manifestations de haine et les discriminations visant les individus à raison de leur appartenance physique à un sexe, déterminée par des attributs biologiques et physiologiques. Ceci correspondrait pleinement aux principes énoncés par l'art. 8 al. 2 Cst.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- SJL